

ANNEXE 3.2.4

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ABONNEMENT AUX SERVICES DE COMMUNICATIONS FERROVIAIRES SUR RESEAU PRIVE GSM-R

HDS xx – Client xx

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

SNCF Réseau, Société anonyme au capital de 621 773 700 euros, ayant son siège social 15/17 rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint Denis, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, représentée par [...], dûment habilité au titre des présentes

ci-après dénommée « SNCF Réseau »,

ET

[.....], Société [.....], Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [.....] sous le numéro d'identification unique [.....], dont le siège social est situé [.....], représentée par [.....] en qualité de [.....], dûment habilité au titre des présentes.

ci-après dénommée « l'Entreprise Ferroviaire » ou « l'EF »,

ou encore dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
ARTICLE 1. OBJET	6
ARTICLE 2. MODALITÉS DE COMMANDE	6
ARTICLE 3. DURÉE	7
ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT	7
ARTICLE 5. DOCUMENTS APPLICABLES	7
ARTICLE 6. OPPOSABILITÉ	7
ARTICLE 7. PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE	8
ARTICLE 8. VARIATION DU PERIMETRE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE	8
8.1 ENTRÉE EN PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE (EPEM)	9
8.2 SORTIE DE PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE (SPEM)	9
ARTICLE 9. CONTENU DE LA PRESTATION DE MAINTENANCE	10
9.1 MAINTENANCE PRÉVENTIVE	10
9.2 MAINTENANCE CORRECTIVE	10
ARTICLE 10. PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS ET MATÉRIELS DU SERVICE DE COMMUNICATIONS SUR RESEAU PRIVE GSM-R	14
ARTICLE 11. CONDITIONS FINANCIERES	15
11.1 FRAIS D'ACCÈS PAR PUPITRE, PASSERELLE ET POSTE PORTATIF GSM-R	15
11.2 FORFAIT ANNUEL	15
11.3 CALENDRIER DE FACTURATION	15
11.4 MODALITÉS DE FACTURATION ET BON DE COMMANDE	15
11.5 MODALITÉS DE RÈGLEMENT	16
ARTICLE 12. RESPONSABILITES	16
ARTICLE 13. PENALITES POUR MODIFICATION D'UN EQUIPEMENT GSM-R	18
ARTICLE 14. SUSPENSION/INTERRUPTION DES PRESTATIONS PAR L'EF	19
ARTICLE 15. RESILIATION	19
15.1 RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'EF	19
15.2 RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'EF EN CAS DE PERTE D'UN APPEL D'OFFRES	19
15.3 RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE SNCF RÉSEAU	20
15.4 RÉSILIATION À LA SUITE D'UN MANQUEMENT DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES	20
ARTICLE 16. CESSION	21
ARTICLE 17. INTEGRALITE – NON-RENONCIATION	21
ARTICLE 18. CORRESPONDANCE	21
ARTICLE 19. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	22
ARTICLE 20. INTERLOCUTEURS	23
ARTICLE 21. SIGNATURES	23
ANNEXE 1 : GESTION DU PÉRIMÈTRE DE MAINTENANCE	25
A1.1 - PROCÈS-VERBAL D'ENTRÉE EN PÉRIMÈTRE DE MAINTENANCE (POUR PUPITRES ET PASSERELLES GSM-R)	25
A1.2 - PROCÈS-VERBAL DE REMISE (POUR PORTATIFS)	25

ANNEXE 2 - CONDITIONS ET PÉRIODICITÉ DE LA MAINTENANCE PRÉVENTIVE SYSTÉMATIQUE	
.....	25

PRÉAMBULE

Les entreprises ferroviaires peuvent obtenir pour leurs besoins de communications, au-delà des prestations de télécommunications fournies au titre des prestations minimales, **des services de communications ferroviaires appuyés sur la technologie GSM-R tels que définis ci-après** :

- Un service de communications sur pupitres, passerelles, ou portatifs GSM-R sur capacité résiduelle (priorité 4), pour les besoins de communications propres à l'EF ;
- Et, un service de communications directement avec le Gestionnaire d'Infrastructure sur portatifs GSM-R (communications prioritaires) : portatifs de secours à destination des agents de conduite, pour usages en cabine en cas de panne du CAB-radio.

Il s'agit d'une **prestation connexe** dont les caractéristiques sont détaillées dans le document de référence du réseau (ci-après, « DRR »).

Cette prestation de télécommunications, appelée « service de communications sur réseau privé GSM-R », est disponible sur les lignes couvertes en GSM-R et donne lieu à la conclusion d'un contrat entre SNCF Réseau et l'entreprise ferroviaire (ci-après, « EF ») bénéficiaire du service, qui fait l'objet des présentes.

Les Conditions Particulières d'Abonnement au service de communications sur réseau privé GSM-R (ci-après, le « Contrat »), que SNCF Réseau propose dans le cadre du **contrat d'utilisation de l'infrastructure** conclu avec l'EF demandeuse en vertu de l'article L. 2122-11 du code des transports, ont pour objet de définir les conditions de fourniture du service de communications sur réseau privé GSM-R.

DÉFINITIONS

Signe	Signification	Définition
ARTES	Agence Réseau Télécoms d'Exploitation des Services	Agence Réseau Télécoms d'Exploitation des Services de la Direction Générale des Opérations et de la Production de SNCF Réseau.
DI	Demande d'intervention	Ensemble des informations nécessaires au mainteneur pour intervenir sur les systèmes de télécommunications à la demande du Bénéficiaire
DJS	Durée journalière de Service	du lundi au jeudi, jours ouvrés, de 7h45 à 16h30 et le vendredi de 7h45 à 15h30 hors jours fériés
EF	Entreprise Ferroviaire	Toute entreprise à statut privé ou public, qui a notamment obtenu une licence et un certificat de sécurité conformément à la législation applicable (v. point 2.2.2), fournissant des prestations de transport de marchandises ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise ; ce terme recouvre aussi les entreprises qui assurent uniquement la traction.

Signe	Signification	Définition
GSM-R		Global System for Mobile Communications for Railways
Maintenance		Au sens de la norme AFNOR (FD X 60-000), il s'agit de l'ensemble des actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.
Pupitre agréé		SNCF Réseau met à la disposition de l'EF un pupitre opérationnel dans le cadre du Contrat pour permettre l'accès au service de télécommunication sur réseau privé GSM-R.
Passerelle agréée		SNCF Réseau met à disposition de l'EF une passerelle opérationnelle dans le cadre du Contrat pour permettre l'accès au service de télécommunications sur réseau privé GSM-R.
Portatif agréé		SNCF Réseau met à disposition de l'EF un poste radio portatif opérationnel dans le cadre du Contrat pour permettre l'accès au service de télécommunications sur réseau privé GSM-R.

ARTICLE 1. OBJET

SNCF Réseau fournit, dans les conditions prévues au Contrat, l'accès au service de communications ferroviaires sur réseau privé GSM-R tel que décrit ci-dessus, à toute EF qui en fait la demande.

SNCF Réseau met en œuvre les moyens raisonnablement nécessaires afin d'assurer la maintenance des installations et matériels dudit service appartenant au périmètre décrit à l'article 7 des présentes. Cet engagement s'entend sans préjudice des limites techniques propres au réseau GSM-R, des contraintes d'exploitation ferroviaire ainsi que des cas d'indisponibilité, de dégradation ou d'interruption ne relevant pas du fait de SNCF Réseau.

Le service de communications ferroviaires sur réseau privé GSM-R constitue un service de télécommunications permettant à l'EF, en tant qualité d'abonné, d'accéder par voie hertzienne aux réseaux de télécommunications sur les lignes couvertes en GSM-R.

Ce service permet l'émission et la réception depuis la France métropolitaine de communications nationales réalisées à partir d'équipements compatibles, tels que des pupitres, passerelles, ou portatifs dûment agréés par SNCF Réseau.

ARTICLE 2. MODALITÉS DE COMMANDE

Les Entreprises Ferroviaires doivent s'adresser

- À leur chargé de compte à la Direction commerciale si elles en ont un ;
- Ou à défaut : Au guichet unique par courriel, à l'adresse **guichetunique@reseau.sncf.fr**, qui transmettra au(x) service(s) concerné(s) de SNCF Réseau pour prise en charge de la demande et formalisation d'une commande.

ARTICLE 3. DURÉE

Le Contrat, qui formalise les conditions d'accès de l'EF au service de communications ferroviaires sur réseau privé GSM-R, est conclu pour une durée déterminée en fonction de la nature des services souscrits :

- dans le cas des services de communications sur pupitres ou passerelles, la prestation est souscrite pour une durée de sept (7) années à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, sauf durée spécifique supérieure précisée par l'EF à la commande et acceptée par SNCF Réseau. La prestation pourra néanmoins être résiliée avant son terme dans les conditions définies à l'article 15 (Résiliation) ;
- dans le cas des services de communications sur portatifs, la prestation est souscrite sans engagement de durée minimale. Elle demeure applicable jusqu'à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 15 (Résiliation).

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Dès sa signature, le Contrat s'applique aux services de communications sur réseau privé GSM-R tels que définis en préambule.

ARTICLE 5. DOCUMENTS APPLICABLES

Le Contrat est formé des documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur croissante :

- le Contrat d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national en vigueur, qui comprend des Conditions Générales et des Conditions Particulières, annexées au DRR ;
- les présentes Conditions Particulières d'Abonnement au service de communications ferroviaires sur réseau privé GSM-R ;

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut.

En cas de contradiction entre le Contrat et ses annexes, le Contrat prévaut sur les annexes.

Le fait qu'une disposition figurant dans une annexe ne soit pas expressément mentionnée dans le Contrat ne fait pas perdre à ladite disposition sa valeur juridique.

Toute modification concernant le corps du Contrat ou de ses annexes fera l'objet d'un avenant.

Le Contrat n'a pas pour objet, et ne saurait être interprété comme ayant pour effet de contrevenir ou de déroger, de quelque manière que ce soit, à la législation et à la réglementation qui sont ou deviendraient applicables au Contrat, notamment aux dispositions du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 et du DRR en vigueur.

ARTICLE 6. OPPOSABILITÉ

Les Conditions Générales et Particulières du Contrat d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national régissent les relations contractuelles entre SNCF Réseau et l'EF. En particulier, l'EF déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales et qu'elle en accepte sans réserve les termes et conditions.

L'accès au service de communications ferroviaires sur réseau privé GSM-R et son utilisation sont subordonnés au respect par l'EF de l'ensemble des stipulations applicables. L'EF s'engage à ce titre, à respecter les présentes Conditions Particulières d'Abonnement et à les faire respecter par son personnel et/ou ses préposés ainsi que plus généralement, par toute personne intervenant pour son compte dans le cadre de l'utilisation du service.

ARTICLE 7. PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Le « Périmètre d'Exploitation et de Maintenance » désigne l'ensemble des installations et matériels composant ou nécessaires à l'accès au service de communications ferroviaires sur réseau privé GSM-R, relevant de la maintenance assurée par SNCF Réseau au titre du Contrat.

Ce périmètre comprend exclusivement les installations et matériels mis à disposition de l'EF par SNCF Réseau : pupitres, passerelles, et portatifs, ainsi que les éventuels équipements associés.

La liste de ces équipements pris en maintenance par SNCF Réseau figure en annexes :

- Annexe A1.1 : liste des **pupitres et passerelles** permettant l'accès au service de communications sur capacité résiduelle priorité 4 ;
- Annexe A1.2 : liste des **portatifs** :
 - o Portatifs permettant l'accès au service de communications sur capacité résiduelle priorité 4 ;
 - o Portatifs de secours (communications prioritaires en cas de panne du CAB-radio).

Tout équipement non expressément mentionné dans les annexes précitées est exclu du Périmètre de Maintenance, sauf accord écrit contraire de SNCF Réseau.

ARTICLE 8. VARIATION DU PERIMETRE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Toute demande d'intégration, de retrait, de remplacement ou de modification d'un pupitre, d'un terminal portatif, d'une passerelle GSM-R ou de tout équipement associé au sein du Périmètre de Maintenance doit être adressée par l'entreprise ferroviaire à SNCF Réseau préalablement à la date souhaitée de mise en service, de retrait ou de modification de l'équipement concerné.

Cette demande est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique, adressée à la Direction Commerciale de SNCF Réseau. Elle précise notamment la nature de la variation demandée, l'identification des équipements concernés, leur localisation, la date souhaitée de prise en compte ou de retrait du Périmètre de Maintenance ainsi que, le cas échéant, les éléments techniques nécessaires à l'instruction de la demande.

À compter de la réception d'une demande complète, SNCF Réseau apprécie la faisabilité technique et opérationnelle de la variation sollicitée et indique à l'entreprise ferroviaire les conditions et délais prévisionnels de sa mise en œuvre.

Pour les pupitres et passerelles GSM-R, le délai de mise en œuvre est déterminé par SNCF Réseau en fonction de la nature des travaux, interventions, paramétrages ou vérifications à réaliser. Ce délai est en principe compris entre trois (3) et six (6) mois à compter de la validation de la faisabilité par SNCF Réseau, sauf contraintes particulières ou circonstances justifiant un délai différent.

La variation du Périmètre de Maintenance ne devient effective que dans les conditions visées ci-après.

8.1 Entrée en Périmètre d'Exploitation et de Maintenance (EPEM)

L'intégration d'un nouveau pupitre, d'un terminal portatif, d'une passerelle GSM-R et d'éventuels matériels (configuration et paramétrage) dans le Périmètre de Maintenance est matérialisée :

- dans le cas des pupitres et passerelles, par un « Procès-verbal d'entrée en Périmètre de Maintenance » établi par SNCF Réseau et signé par l'EF. Ce procès-verbal intervient à l'issue de l'installation et de la mise en exploitation dudit terminal et des éventuels matériels associés (configuration et paramétrage) sur le site de l'EF ;
- dans le cas des terminaux portatifs, dès réception par SNCF Réseau du « Procès-verbal de remise » signé par l'EF.

À défaut de signature ou de réception du procès-verbal applicable, l'équipement concerné ne peut être regardé comme inclus dans le Périmètre d'Exploitation et de Maintenance.

8.2 Sortie de Périmètre d'Exploitation et de Maintenance (SPEM)

L'exclusion d'un ou de plusieurs pupitres, passerelles, postes portatifs GSM-R et des éventuels matériels associés hors du Périmètre de Maintenance est effective à la date de résiliation de l'abonnement au service GSM-R pour le ou les pupitres, passerelles, ou portatifs ainsi que les éventuels matériels concernés, dans les conditions prévues au Contrat.

Pour les pupitres et passerelles, SNCF Réseau procède aux opérations nécessaires au retrait, à la désactivation ou au démontage des équipements concernés. La sortie du Périmètre d'Exploitation et de Maintenance est matérialisée par un Procès-Verbal de Sortie de Périmètre d'Exploitation et de Maintenance établi par SNCF Réseau et remis à l'EF.

Pour les terminaux portatifs, l'EF restitue à SNCF Réseau les équipements concernés selon les modalités pratiques communiquées par SNCF Réseau à la suite de la demande par l'EF de la résiliation de l'abonnement ou du retrait du Périmètre d'Exploitation et de Maintenance. Ces modalités préciseront notamment la date ou le délai de restitution, le lieu de restitution, les conditions matérielles de remise des équipements.

L'EF s'engage dès à présent à restituer les équipements complets, dans un état conforme à un usage normal, sous réserve de l'usure résultant d'une utilisation conforme à leur destination.

La restitution est matérialisée par un procès-verbal signé par les Parties. Le retrait du Périmètre d'Exploitation et de Maintenance devient effectif à compter de la réception effective des équipements par SNCF Réseau.

Jusqu'à la réalisation des formalités de sortie applicables, les équipements concernés demeurent inclus dans le Périmètre d'Exploitation et de Maintenance, sans préjudice de la date d'effet de la résiliation de l'abonnement et des sommes éventuellement dues par l'entreprise ferroviaire au titre de la période antérieure à la sortie effective du périmètre.

ARTICLE 9. CONTENU DE LA PRESTATION DE MAINTENANCE

Les pupitres, passerelles et terminaux portatifs GSM-R installés dans les locaux de l'EF ou mis à disposition des exploitants ferroviaires ainsi que les éventuels matériels associés sont agréés par SNCF Réseau qui s'engage à les maintenir pendant toute la durée du Contrat à l'exclusion de tout autre matériel de communication GSM-R qui ne serait pas fourni par SNCF Réseau.

SNCF Réseau assure également, pendant toute la durée du Contrat, la maintenance du réseau antenneur (connectiques, câbles coaxiaux et antennes...) sur lequel sont connectés les pupitres et passerelles GSM-R.

Enfin, disposant d'une expertise sur les systèmes antennaires GSM-R, SNCF Réseau fournit ses meilleurs efforts pour apporter son expertise sur d'éventuels problèmes radio pouvant impacter le service de communications sur réseau privé GSM-R pendant toute la durée du Contrat. Cette assistance est assurée dans la limite du périmètre de responsabilité de SNCF Réseau et ne saurait constituer une garantie de résolution lorsque la difficulté trouve son origine dans un équipement, une installation, un environnement radioélectrique, une configuration ou une cause ne relevant pas de SNCF Réseau.

9.1 Maintenance préventive

La maintenance préventive a pour objet de procéder à des vérifications périodiques destinées à contribuer au bon fonctionnement des équipements inclus dans le Périmètre d'Exploitation et de Maintenance, notamment les pupitres, passerelles GSM-R et, le cas échéant, le système antenneur associé relevant du périmètre de responsabilité de SNCF Réseau.

Cette prestation de maintenance est fournie par SNCF Réseau dans le cadre d'un programme qu'elle définit, dans les conditions et selon la périodicité précisées à l'annexe n°2 du Contrat.

Les équipements portatifs GSM-R ne font pas l'objet de maintenance préventive par SNCF Réseau.

9.2 Maintenance corrective

9.2.1 Contenu de la prestation

- **Installations fixes : pupitres, passerelles, et systèmes antennaires**

La maintenance corrective du service de communications sur réseau privé GSM-R consiste, à la suite d'un dysfonctionnement constaté par l'EF, à maintenir ou à rétablir le service de

télécommunications GSM-R pour les installations et matériels inclus dans le Périmètre d'Exploitation et de Maintenance.

Le signalement du dysfonctionnement par l'EF doit être réalisé dans les conditions prévues ci-après.

A réception du signalement, SNCF Réseau se déplace dans des délais compatibles avec la nature du dysfonctionnement signalé et les contraintes d'exploitation applicables, afin d'effectuer, si nécessaire, un pré-diagnostic pour constater l'existence ou non d'une défaillance sur le pupitre ou la passerelle GSM-R, ainsi que le système antenne afin de valider la réalité du dysfonctionnement.

Lorsque le dysfonctionnement est imputable à un équipement ou à une installation relevant du Périmètre d'Exploitation et de Maintenance, SNCF Réseau met en œuvre les moyens raisonnablement nécessaires pour procéder à sa correction ou à son rétablissement.

- **Terminaux portatifs**

La maintenance corrective du service sur portatifs porte sur les dysfonctionnements affectant les terminaux mis à disposition par SNCF Réseau, lorsque ces dysfonctionnements résultent d'une erreur de paramétrage imputable à SNCF Réseau ou d'un défaut intrinsèque du terminal non imputable à l'EF, à ses personnels, préposés, prestataires ou utilisateurs.

Dans ces hypothèses SNCF Réseau procèdera, selon la nature du dysfonctionnement constaté, à la reprogrammation, à la reconfiguration, à la réparation, ou, lorsque celle-ci n'est pas techniquement ou économiquement appropriée, au remplacement du terminal concerné, sans frais pour l'EF.

La maintenance corrective des terminaux portatifs ne couvre pas les dysfonctionnements, dégradations ou pertes de performance résultant notamment :

- de l'usure normale du terminal ou de ses accessoires, notamment dépréciation de la batterie, usure des connecteurs, des touches de l'équipement, etc...) ;
- d'une cause accidentelle, notamment chute, choc, écrasement, exposition à l'eau, à l'humidité, à une température anormale... ;
- des cas visés à l'article 12 relatifs à l'utilisation du service ;

SNCF Réseau se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à une expertise sur les équipements défectueux restitués par l'EF, afin d'identifier l'origine du dysfonctionnement ou de la dégradation. Dans le cas où l'expertise révélerait que le dysfonctionnement, la dégradation ou la perte de performance résulterait d'une cause exclue de la maintenance corrective, alors les coûts de réparation ou de remplacement de l'équipement seront facturés à l'EF. SNCF Réseau informera le cas échéant l'EF des conclusions de l'expertise.

9.2.2 Procédures de traitement des incidents

Lors de la survenance d'un incident dans le fonctionnement du service de communications sur réseau privé GSM-R, le responsable d'exploitation de l'EF identifié à l'article « Coordonnées des Intervenants » ou son remplaçant ouvre un ticket d'incident par courriel ou par appel téléphonique auprès du centre d'appels d'ARTES, selon les coordonnées et les heures d'ouverture précisées audit article.

A l'ouverture du ticket, le responsable d'exploitation de l'EF doit communiquer toutes les informations utiles à l'instruction de la demande et nécessaires le cas échéant à la réalisation de la maintenance de service GSM-R sur son périmètre, notamment l'identification de l'équipement concerné, les circonstances de sa survenue, les impacts observés, et toute particularité technique qui pourrait avoir une incidence quelconque sur la réalisation de la maintenance.

Le traitement de ces incidents s'effectue selon les principes suivants :

- **Localisation et nature de l'incident**

L'EF rassemble les éléments permettant de décrire la nature de l'incident et les transmet à SNCF Réseau en précisant la localisation de l'équipement concerné, les conditions d'accès, et le cas échéant, les contraintes de sécurité applicables.

- **Traitement et/ou correction de l'incident relatif au pupitre, à la passerelle ou au poste portatif**

Les agents de SNCF Réseau traitent l'incident sur un équipement inclus dans le Périmètre d'Exploitation et de Maintenance en réalisant si besoin un pré-diagnostic sur site puis met en œuvre les moyens raisonnablement nécessaires afin de traiter l'incident, réparer l'équipement concerné ou planifier son remplacement lorsque la réparation n'est pas possible ou n'apparaît pas appropriée, de manière à rétablir le service de communication sur réseau privé GSM-R dans les plus brefs délais.

Dans l'éventualité d'un remplacement, un nouveau pupitre (ou nouvelle passerelle) sera installé en tenant compte de son délai de récupération. Toutes les fournitures nécessaires à cette réinstallation sont à la charge de SNCF Réseau.

Pour les terminaux portatifs, le processus incidentaire sera communiqué par SNCF Réseau lors de la souscription du service ou, le cas échéant, dans tout document opérationnel communiqué à l'EF.

À l'issue du rétablissement du service de communications sur réseau privé GSM-R , SNCF Réseau clôture l'incident.

- **Ticket d'incident**

SNCF Réseau fournit dans les tickets d'incident le détail des rapports d'intervention. Les principales informations contenues dans les tickets sont le descriptif de l'incident intervenu, la nature de la panne, le type de réparation réalisé, la date et l'heure d'ouverture du ticket et la date et l'heure de rétablissement du service de communications sur réseau privé GSM-R.

9.2.3 Délais de rétablissement pour les pupitres et passerelles

Le délai de rétablissement débute à la date et heure de la réception de la demande d'intervention (appel téléphonique ou e-mail ...) au centre d'appel ARTES de SNCF Réseau

et se termine à la date et heure de remise en fonctionnement du service de communication sur réseau privé GSMR.

SNCF Réseau fera ses meilleurs efforts pour respecter une Garantie de Temps de Rétablissement (ci-après, « GTR »), qui correspond au délai d'indisponibilité du service de communications sur réseau privé GSM-R.

Deux (2) offres de service sont proposées :

- **Standard :**

- Si la panne concerne le pupitre ou la passerelle GSM-R, SNCF Réseau le répare sur place ou le remplace à l'identique, si celui-ci n'est pas réparable, dans un délai maximum de trois (3) jours ;
- Si la panne a pour origine le système antenne connecté au pupitre ou la passerelle GSM-R, SNCF Réseau fournit ses meilleurs efforts pour réparer ledit système dans un délai maximum de sept (7) jours

Les interventions sont réalisées uniquement en DJS (Durée Journalière de Service) du lundi au jeudi de 7h45 à 16h30, et le vendredi de 7h45 à 15h30.

- **Premium :**

- Si la panne concerne le pupitre ou la passerelle GSM-R, SNCF Réseau le répare sur place ou le remplace à l'identique, si celui-ci n'est pas réparable, dans un délai maximum de six (6) heures ;
- Si la panne a pour origine le système antenne connecté au pupitre ou la passerelle GSM-R, SNCF Réseau fournit ses meilleurs efforts pour réparer ledit système dans un délai maximum de trois (3) jours.

Les interventions sont réalisées 24h/24h et 7j/7j.

Le respect du délai de rétablissement par SNCF Réseau est subordonné à la condition que l'EF fournisse une information systématique, préalable et précise sur la nature du dysfonctionnement rencontré ainsi que les installations et matériels impactés et la localisation du site de l'EF.

9.2.4 Processus incidentaire pour les terminaux portatifs GSM-R

Le processus incidentaire sera communiqué par SNCF Réseau lors de la souscription du service ou, le cas échéant, dans tout document opérationnel communiqué à l'EF.

9.2.5 Extension exceptionnelle du délai de rétablissement

La GTR tient compte des contraintes d'accessibilité au site de l'EF et peut, éventuellement être gelée sur toute la période durant laquelle l'intervention est matériellement impossible.

Les délais sont prolongés en cas de force majeure ou de contraintes exceptionnelles telles que : consignes locales, incendie, inondation, manifestations, zone rendue inaccessible par les forces de l'ordre ou avis de priorisation demandés par SNCF Réseau (réquisition de personnel lors d'un événement grave), crise sanitaire. En cas de survenance d'un cas de force

majeure ou de contrainte exceptionnelle qui ont occasionné la prolongation des délais de la GTR, SNCF Réseau apporte la preuve de la survenance de tels évènements.

De même, le délai d'intervention est prolongé dans l'hypothèse où une panne du système antenne a pour origine un défaut de câble coaxial ou de l'antenne afin de tenir compte du temps nécessaire à la réalisation des travaux.

Enfin, SNCF Réseau est dégagée de sa responsabilité en termes de délai de rétablissement en cas de défaillance des fournisseurs de pupitres, passerelles ou portatifs GSM-R et fournira ses meilleurs efforts pour trouver une solution palliative.

9.2.6 Limites de la prestation de maintenance

Ne sont pas compris dans la prestation de maintenance assurée par SNCF Réseau et feront l'objet d'une proposition à l'EF d'une intervention spécifique de réparation chiffrée ou de remplacement du pupitre, passerelle, ou poste portatif GSM-R les cas suivants :

- Toute demande d'intervention consécutive à une réparation, manipulation, ou une modification effectuée par un personnel non habilité par SNCF Réseau ou non autorisée au titre du Contrat ;
- Toute modification, altération des installations et matériels composant le service de communications sur réseau privé GSM-R réalisée sans l'accord préalable et écrit de SNCF Réseau ;
- Toute panne, dégradation ou indisponibilité consécutive à un sinistre (notamment incendie, dégâts des eaux, température anormale, foudre...) ;
- Toute panne, dégradation ou indisponibilité consécutive à un accident, une faute, une négligence, un usage non conforme, un défaut de conservation, une mauvaise manipulation imputable à l'EF, à son personnel, à ses préposés, à ses prestataires ou à toute personne intervenant pour son compte.

La nature des dégradations est, dans la mesure du possible, déterminée contradictoirement par un représentant de chacune des Parties et un devis de réparation est ensuite présenté par SNCF Réseau à l'EF pour validation. Ce devis comporte, a minima, le délai d'exécution de la réparation, la nature et consistance de la réparation et le coût de celle-ci.

L'intervention de SNCF Réseau au titre du présent article est subordonnée à l'acceptation préalable du devis par l'entreprise ferroviaire.

ARTICLE 10. PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS ET MATÉRIELS DU SERVICE DE COMMUNICATIONS SUR RESEAU PRIVE GSM-R

La mise à disposition, au bénéfice de l'EF, des installations et matériels composant ou nécessaires au fonctionnement du service de communications ferroviaires sur réseau privé GSM-R n'emporte aucun transfert de propriété, ni constitution d'un quelconque droit réel au profit de l'EF.

Les installations et matériels demeurent, selon les cas, la propriété exclusive de SNCF Réseau ou placés sous sa responsabilité d'exploitation.

L'EF ne bénéficie, au titre du Contrat, que d'un droit personnel, non exclusif, non cessible et strictement limité à l'utilisation du service dans les conditions prévues par les présentes Conditions Particulières d'Abonnement.

L'EF s'interdit, sauf accord préalable et écrit de SNCF Réseau, de céder, louer, sous-louer, prêter, modifier, déplacer, déposer, altérer ou grever d'un quelconque droit les installations ou matériels mis à sa disposition par SNCF Réseau ou relevant du périmètre du service.

ARTICLE 11. CONDITIONS FINANCIERES

L'usage du service de communications sur réseau privé GSM-R fait l'objet d'une redevance par pupitre, passerelle, et portatif, composée des frais d'accès et de forfaits annuels. Ce forfait couvre les éléments décrits ci-dessous.

11.1 Frais d'accès par pupitre, passerelle et poste portatif GSM-R

Dans le cas des pupitres et passerelles, les frais d'accès au service portent sur la fourniture, l'installation et le paramétrage des terminaux GSM-R dont l'EF souhaite se doter en fonction de ses besoins.

Dans le cas des postes portatifs, les frais d'accès portent sur leur fourniture et leur paramétrage.

Les frais d'accès par pupitre, passerelle et poste portatif GSM-R sont fixés dans l'annexe 5.4 du DRR.

11.2 Forfait annuel

La redevance annuelle forfaitaire porte sur la fourniture des pupitres et l'entretien courant, et est due à SNCF Réseau à compter du lendemain du jour de l'installation d'un pupitre, passerelle, ou portatif GSM-R dans les locaux de l'EF.

Cette redevance annuelle forfaitaire facturée par pupitre, passerelle ou poste portatif GSM-R installé est reprise dans l'annexe 5.4 du DRR.

11.3 Calendrier de facturation

Les factures sont établies en euros au nom de l'EF.

Elles sont émises à compter de la signature du Procès-Verbal de remise des installations et matériels (cf Annexes A1.1 et A1.2 des présentes conditions) pour les frais d'accès par pupitre, passerelle, et portatif.

Elles sont émises annuellement à terme échu pour le forfait annuel.

11.4 Modalités de facturation et bon de commande

- **Les factures seront adressées à :**

<Nom du client / Service comptabilité fournisseur>

<Adresse de la comptabilité fournisseur>

<Mail / Tel>

<SIRET de la comptabilité fournisseur>

- **Dématérialisation de la facturation :**

SIRET : Code routage : Bon de commande obligatoire : ☐ Non, ☐ Oui, préciser n°..... En cas de difficultés : Email comptabilité : Email factures – canal de secours :	Pour Chorus Pro, préciser : SIRET Code service : N° engagement juridique : En cas de difficultés : Email comptabilité : Email factures – canal de secours :
---	---

*Le client s'engage à transmettre le bon de commande dès la signature du contrat. Le client s'engage à communiquer toute information nécessaire à la facturation électronique conformément à la réglementation en vigueur et à notifier sans délai tout changement de plateforme ou d'identifiant de réception

11.5 Modalités de règlement

L'EF règle les factures par virement bancaire à l'ordre de SNCF Réseau.

Les coordonnées bancaires de SNCF Réseau sont :

Titulaire du compte : SNCF RÉSEAU
Domiciliation : PARIS OPERA
Code Banque : 30003
Numéro de compte : 03620 00020216907
RIB: 50
IBAN: FR76 30003 03620 00020216907 50
BIC-ADRESSE SWIFT: SOGEFRPPHPO

Les coordonnées bancaires de l'EF sont : (A compléter)

Titulaire du compte :
Domiciliation :
Code Banque :
Numéro de compte :
RIB :
IBAN :
BIC-ADRESSE SWIFT :

ARTICLE 12. RESPONSABILITES

- **Dommages**

Chaque Partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages directs causés à l'autre Partie du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations au titre du Contrat, sous réserve que le dommage soit la conséquence d'une faute, d'un acte de négligence ou d'une omission prouvée qui lui est imputable, ou imputable à ses personnels, préposés, prestataires ou représentants intervenant pour son compte.

La responsabilité de SNCF Réseau au titre du présent contrat est limitée aux dommages corporels et matériels directs causés à l'entreprise ferroviaire dans le cadre de l'exécution des prestations qui lui sont confiées. Sont exclus de toute indemnisation les dommages indirects, immatériels ou consécutifs, tels que notamment les pertes d'exploitation, pertes de profit, pertes de revenus, pertes de chiffre d'affaires, pertes de clientèle, pertes de données, pertes de chance, manque à gagner, préjudice commercial ou atteinte à l'image.

De manière réciproque, chaque Partie renonce à rechercher la responsabilité de l'autre Partie au titre des dommages indirects, immatériels, ou consécutifs visés au présent article.

Sauf en cas de faute dolosive, faute lourde ou dommage corporel, la responsabilité totale cumulée de chaque Partie en vers l'autre, tous faits générateurs confondus est plafonnée, par année contractuelle, à un montant égal à 25% des rémunérations hors taxes versées par l'EF à SNCF Réseau.

- **Utilisation du service**

L'EF s'engage à utiliser le service de communications ferroviaires sur réseau privé GSM-R conformément aux stipulations du Contrat.

En particulier, l'EF s'engage à sensibiliser l'ensemble des utilisateurs placés sous sa responsabilité aux règles d'utilisation des équipements de communication GSM-R (pupitres, passerelles, ou portatifs).

A ce titre, l'EF veille notamment au respect de l'intégrité de ces équipements. Sont en particulier interdits, sauf accord préalable et écrit de SNCF Réseau :

- toute modification physique ou logicielle des équipements ;
- tout démontage, altération, intervention non-autorisée sur les équipements,
- toute dissociation d'un équipement de la carte SIM qui lui est associée ;
- et, dans le cas des pupitres et passerelles, toute déconnexion ou relocalisation des équipements.

L'EF porte la responsabilité de veiller au respect de ces règles, et de suivre son parc d'équipements. Elle doit plus particulièrement :

- déclarer à SNCF Réseau dans les meilleurs délais toute perte, vol ou casse du (ou des) équipement(s) loué(s),
- restituer à SNCF Réseau le (ou les) équipement(s) loué(s) lors d'un changement d'usage de ces équipements (par exemple, lors d'un changement de profil d'usage pour les portatifs),
- restituer à SNCF Réseau les équipements et cartes SIM en fin de Contrat ou à première demande justifiée de SNCF Réseau.

Toute intervention, modification, utilisation non conforme, perte, vol, casse ou dégradation imputable à l'entreprise ferroviaire, à son personnel, à ses préposés, prestataires ou utilisateurs peut donner lieu, le cas échéant, à la facturation des frais de remise en état, de remplacement, de reconfiguration ou de réactivation des équipements concernés, dans les conditions prévues au présent contrat ou sur devis préalable établi par SNCF Réseau.

ARTICLE 13. PENALITES POUR MODIFICATION D'UN EQUIPEMENT GSM-R

Toute modification physique ou logicielle d'un équipement GSM-R (pupitre, passerelle, ou portatif) mis à disposition de l'EF par SNCF Réseau est strictement interdite sans l'accord préalable et écrit de SNCF Réseau.

Tout manquement à cette interdiction expose l'entreprise ferroviaire aux conséquences prévues au présent article, sans préjudice du droit pour SNCF Réseau de solliciter la réparation de tout préjudice distinct qui en résulterait.

- Cas d'une modification physique non autorisée

Constitue une modification physique non autorisée, toute intervention réalisée sans l'accord préalable et écrit de SNCF Réseau affectant l'intégrité matérielle d'un équipement GSM-R.

Sont notamment visés, sans que cette liste soit limitative, l'ouverture du boîtier, le remplacement ou l'ajout de composants internes, la modification ou le remplacement de l'antenne, la soudure ou le dessoudage de pièces, l'ajout de périphériques non homologués ou toute altération de la structure d'origine de l'équipement.

En cas de modification physique non autorisée constatée sur un équipement GSM-R, l'entreprise ferroviaire est redevable, par équipement concerné, d'une pénalité forfaitaire de trois cents euros hors taxes (300 € HT).

La remise en conformité, la réparation ou, lorsque celle-ci n'est pas techniquement ou économiquement appropriée, le remplacement de l'équipement concerné est réalisé par SNCF Réseau, ou sous son contrôle, aux frais de l'entreprise ferroviaire. En outre, toute modification physique avérée entraîne de plein droit la possibilité pour SNCF Réseau de suspendre à titre conservatoire l'accès au service GSM-R via la carte SIM de l'équipement concerné.

- Cas d'une modification logicielle non autorisée

Constitue une modification logicielle non-autorisée, toute intervention réalisée sans l'accord préalable et écrit de SNCF Réseau affectant le firmware, le logiciel embarqué, le paramétrage radio, le code source ou la configuration d'un terminal.

La modification logicielle inclut notamment la reprogrammation des fréquences, la modification des identifiants radio, la mise à jour non autorisée du firmware ou toute altération des réglages d'usine effectués par SNCF Réseau.

En cas de modification logicielle non autorisée constatée sur un équipement GSM-R, l'entreprise ferroviaire est redevable, par équipement concerné, d'une pénalité forfaitaire de trois cents euros hors taxes (300 € HT).

La remise en conformité, la reconfiguration, la réparation ou, lorsque celle-ci n'est pas techniquement ou économiquement appropriée, le remplacement de l'équipement concerné est réalisé par SNCF Réseau, ou sous son contrôle, aux frais de l'entreprise ferroviaire. En

outre, toute modification logicielle avérée entraîne de plein droit la possibilité pour SNCF Réseau de suspendre à titre conservatoire l'accès au service GSM-R via la carte SIM de l'équipement concerné.

ARTICLE 14. SUSPENSION/INTERRUPTION DES PRESTATIONS PAR L'EF

L'EF peut demander en cas d'urgence à SNCF Réseau de suspendre une intervention en cours. Les délais contractuels d'exécution des prestations concernées seront prolongés en conséquence, sans que SNCF Réseau ne puisse être tenue responsable des conséquences de ce report.

ARTICLE 15. RESILIATION

15.1 Résiliation à l'initiative de l'EF

Le Contrat peut être résilié à la demande de l'EF par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique, adressée à SNCF Réseau avec préavis d'un (1) mois.

La résiliation prend effet le premier jour du mois suivant cette demande, sauf date postérieure expressément indiquée par l'EF dans sa notification et acceptée par SNCF Réseau.

La résiliation entraîne la restitution des installations et matériels relevant du périmètre de l'article 7 du Contrat, mis à disposition par SNCF Réseau et la cessation de l'accès au service de communications ferroviaires sur réseau privé GSM-R.

Dans le cas des services de communications fournis sur pupitre ou passerelle, si la résiliation à l'initiative de l'EF intervient avant la durée minimale de sept (7) années conformément à l'article 3, l'EF sera redevable envers SNCF Réseau d'une indemnité égale au montant total hors taxes des redevances annuelles restant dues jusqu'au terme de cette durée minimale d'engagement.

Cette indemnité est due sans préjudice du paiement des sommes échues à la date d'effet de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, des frais de restitution, de dépose, de remise en état, de remplacement ou de reconfiguration imputables à l'EF dans les conditions prévues par le Contrat.

15.2 Résiliation à l'initiative de l'EF en cas de perte d'un appel d'offres

Par dérogation à l'article 15.1, lorsque l'EF perd une procédure de mise en concurrence portant sur l'exploitation de services ferroviaires sur une ou plusieurs lignes du réseau ferré national, elle peut demander la résiliation anticipée des seules prestations afférentes aux équipements GSM-R exclusivement ou principalement affectés à l'exploitation des lignes concernées, y compris lorsque cette résiliation intervient avant l'expiration de la durée minimale d'engagement de sept (7) ans prévue à l'article 3.

Le bénéfice de cette faculté de résiliation anticipée est subordonné à la réunion des conditions cumulatives suivantes :

- la perte de la procédure de mise en concurrence doit être effective et justifiée par l'EF;
- les équipements concernés doivent être directement rattachés à l'exploitation des lignes dont l'EF perd l'exploitation ;
- les équipements concernés ne doivent pas pouvoir être raisonnablement réaffectés par l'EF à d'autres services ou lignes exploités par elle ;
- la perte de la procédure ne doit pas résulter d'un retrait volontaire de candidature, d'une renonciation de l'EF à soumissionner, d'une décision unilatérale de cessation d'exploitation ou d'un manquement imputable à l'entreprise ferroviaire dans le cadre de ladite procédure.

L'EF joint à sa demande tout justificatif utile permettant d'établir la perte de la procédure de mise en concurrence et la date à laquelle elle cessera effectivement d'exploiter les lignes concernées.

La demande de résiliation est adressée à SNCF Réseau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois. Sous réserve de la communication des éléments précités et de leur cohérence avec le périmètre des prestations souscrites, la résiliation prend effet à la plus tardive des dates suivantes : le premier jour du mois suivant l'expiration du préavis, la date de cessation effective de l'exploitation des lignes concernées par l'EF, ou la date à laquelle les équipements concernés sont restitués, désactivés ou déposés selon les modalités communiquées par SNCF Réseau.

Dans cette hypothèse, l'entreprise ferroviaire n'est pas redevable, pour les seuls équipements concernés, de l'indemnité de résiliation anticipée correspondant aux redevances qui auraient été dues jusqu'au terme de la durée minimale d'engagement de sept (7) ans. L'EF demeure toutefois redevable des sommes échues à la date d'effet de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, des frais de restitution, de dépose, de remise en état, de remplacement ou de reconfiguration imputables à l'EF dans les conditions prévues par le Contrat.

La résiliation entraîne, pour les seuls équipements concernés, la restitution des installations et matériels relevant du périmètre de l'article 7 du Contrat, mis à disposition par SNCF Réseau et la cessation de l'accès au service de communications ferroviaires sur réseau privé GSM-R.

15.3 Résiliation à l'initiative de SNCF Réseau

Le Contrat est résilié de plein droit par SNCF Réseau pour les motifs suivants :

- en cas d'absence ou de résiliation du contrat d'utilisation de l'infrastructure du Réseau ferré national, entre SNCF Réseau et l'EF, pour lequel cette prestation est accessoire ;
- en cas d'incapacité de SNCF Réseau de poursuivre le service de communications sur réseau privé GSM-R.

Pour ce faire, SNCF Réseau notifie l'EF par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique au moins un (1) mois avant la date de résiliation.

15.4 Résiliation à la suite d'un manquement de l'une ou l'autre des Parties

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat, l'autre Partie pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique, la mettre en demeure de remédier à ce manquement. Si, dans les trente (30) jours calendaires suivant ladite notification, la Partie défaillante n'a pas intégralement remédié à ce manquement, l'autre Partie peut notifier à la partie défaillante la résiliation du Contrat, de plein droit et sans formalité judiciaire, ladite résiliation ne pouvant entraîner aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 16. CESSION

Le Contrat est conclu en considération de la qualité de l'EF bénéficiaire du service de communications ferroviaires sur réseau privé GSM-R et des conditions dans lesquelles celle-ci est autorisée à accéder audit service.

En conséquence, l'EF ne peut céder, transférer, apporter, déléguer ou transmettre à un tiers, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du Contrat, des droits et obligations qui en résultent, ni le bénéfice de l'accès au service GSM-R, sans l'accord préalable et écrit de SNCF Réseau.

Cette interdiction s'applique notamment en cas de cession de contrat, cession d'activité, apport partiel d'actifs, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou toute opération ayant pour effet de transférer à un tiers tout ou partie des droits ou obligations de l'EF au titre du Contrat, sous réserve des dispositions légales impératives applicables.

L'entreprise ferroviaire s'interdit également de mettre à disposition, prêter, louer, sous-louer, transférer ou permettre l'utilisation par un tiers des équipements, cartes SIM, installations ou matériels associés mis à sa disposition par SNCF Réseau, sauf accord préalable et écrit de SNCF Réseau.

Toute cession, transmission ou mise à disposition réalisée en méconnaissance du présent article est inopposable à SNCF Réseau, sans préjudice du droit pour SNCF Réseau de suspendre l'accès au service, de solliciter la restitution des équipements concernés et, le cas échéant, de résilier le Contrat.

ARTICLE 17. INTEGRALITE – NON-RENONCIATION

Les documents contractuels composant le présent Contrat expriment l'intégralité des obligations des Parties et prévaut sur tous accords ou négociations préalables relatifs à son objet.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 18. CORRESPONDANCE

Les correspondances entre les Parties sont effectuées par lettre signée par une personne dûment habilitée ou par messagerie électronique par la Partie concernée, à l'attention du

responsable de l'exécution du Contrat, étant précisé que l'EF doit adresser simultanément au responsable de l'exécution du Contrat de SNCF Réseau copie de toute correspondance envoyée à une entité régionale ou à tout autre destinataire de SNCF Réseau.

Il est précisé que toute notification, notamment celles comportant un préavis, doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception port payé aux adresses visées ci-dessus ou par lettre recommandée électronique. Il en est de même de la réponse de cette dernière.

ARTICLE 19. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

On entend par « Donnée à Caractère Personnel », toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, les Parties peuvent être amenées à traiter des Données à Caractère Personnel. Chaque Partie s'engage au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), et notamment à :

- procéder pendant la durée du présent Contrat à toute déclaration lui incombant tout en précisant, pour chaque traitement de Données à Caractères Personnel, l'identité du ou des responsable(s) de traitement ;
- prendre toute mesure en vue de préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des Données à Caractère Personnel et la conformité des traitements avec la réglementation précitée afin de se prémunir contre tout risque de divulgation, destruction, corruption, piratage, détournement par un tiers non expressément autorisé à les recevoir ;
- ne pas utiliser les Données à Caractère Personnel à des fins autres que la stricte exécution de ses obligations contractuelles au titre du présent Contrat. En conséquence, chaque Partie s'interdit d'exploiter, y compris pour ses besoins propres, directement ou indirectement les Données à Caractère Personnel ;
- ne pas conserver les Données à Caractère Personnel au-delà de la durée nécessaire à la réalisation de ses obligations contractuelles prévues au présent Contrat ;
- veiller au respect des droits des personnes, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits notamment d'accès, de rectification et d'opposition, pour des raisons tenant à leurs situations particulières, auxdits traitements.

En outre, chaque Partie garantit l'autre Partie qu'elle a le droit de communiquer les Données à Caractère Personnel, en conformité avec les lois applicables en matière de protection des Données à Caractère Personnel, telles que l'information préalable et/ou le recueil du consentement des personnes concernées lorsque ces exigences sont requises.

ARTICLE 20. INTERLOCUTEURS

Les Entreprises Ferroviaires doivent s'adresser :

- À leur chargé de compte à la Direction commerciale de SNCF Réseau si elles en ont un ;
- Ou à défaut : Au guichet unique par courriel, à l'adresse **guichetunique@reseau.sncf.fr**, qui transmettra au(x) service(s) concerné(s) de SNCF Réseau pour prise en charge de la demande et formalisation d'une commande.

- **Accueil incidents**

Centre d'appels d'ARTES ouvert de 7h30 à 17h00 du lundi au vendredi hors jours fériés
04 26 21 16 02 (interne SNCF 9113 choix 1)
actim.client@sncf.fr

Toutes les demandes d'interventions sont matérialisées par la saisie d'une fiche d'incident. L'EF devra s'identifier (service, nom, coordonnées postales et téléphoniques) dans tous échanges avec le guichet « Accueil incidents ».

- **Pour l'exécution du Contrat**

SNCF Réseau désigne comme correspondant :

Nom/prénom :

Adresse :

Courriel :

Téléphone :

L'EF désigne comme correspondant :

Nom/prénom :

Adresse :

Courriel :

Téléphone :

Le correspondant de l'EF s'engage à désigner à SNCF Réseau le ou les correspondants d'exploitation sur chacun des sites ou établissements concernés par le présent Contrat, en cas de besoin, et informer SNCF Réseau en cas de changement de correspondant(s).

ARTICLE 21. SIGNATURES

Fait en deux (2) exemplaires originaux, un (1) pour chacune des parties,

Le

Pour SNCF Réseau

Directeur commercial

Le

Pour l'EF

Annexe 1 : Gestion du périmètre de maintenance

A1.1 - Procès-verbal d'entrée en Périmètre de Maintenance (pour pupitres et passerelles GSM-R)

La prise en compte des pupitres et passerelles GSM-R à maintenir ou leur sortie du périmètre de maintenance est soumise à l'établissement d'un procès-verbal d'entrée en périmètre d'Exploitation / Maintenance (EPEM) ou d'un procès-verbal de sortie du Périmètre Exploitation / Maintenance (SPEM).

L'entrée en périmètre de maintenance est effective après la signature par les Parties du procès-verbal sans réserve bloquante.

Le procès-verbal d'Entrée en Périmètre de maintenance (PV EPEM) est constitué du PV de remise des installations et du/des PV de Maintenabilité.

Le(s) PV de Maintenabilité et la liste des Documents pour l'Exploitation sont annexés au PV de Remise des installations afin d'acter les réserves, mesures conservatoires et restrictions qui doivent être préalablement levées avant la prise en maintenance par les agents de SNCF Réseau en charge des interventions.

A1.2 - Procès-verbal de remise (pour portatifs)

La remise de portatifs GSM-R par SNCF Réseau à l'EF fait l'objet de la signature d'un procès-verbal de remise. L'entrée en périmètre de maintenance est effective après la signature par les Parties de ce procès-verbal de remise, sans réserve bloquante.

On distingue deux types de portatifs GSM-R :

- les portatifs permettant l'accès au service de communications sur capacité résiduelle priorité 4 ;
- les portatifs de secours : communications prioritaires en cas de panne du CAB-radio.

Annexe 2 - Conditions et périodicité de la Maintenance préventive systématique

Le service de communications sur réseau privé GSM-R intégrant les pupitres, passerelles et le système antenneur bénéficie d'une maintenance préventive systématique réalisée par les agents de SNCF Réseau en charge des interventions.

Ces interventions pourront faire l'objet d'une planification afin de ne pas perturber la production du site de l'EF.

Cette maintenance est réalisée à *minima* chaque année.